

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « construction d'un pôle de loisirs
boulevard de Leningrad au Havre (Seine-Maritime) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2016-001979 relative au projet de construction d'un pôle de loisirs boulevard de Leningrad au Havre (76600), transmise par madame Alexandra Desrosiers-François, directrice générale de la SAS BDM, reçue le 30 novembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé le 8 décembre 2016 ;
- Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires de Seine-Maritime le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui, dans le cadre d'un permis de construire, consiste à :

- construire un bâtiment de deux étages (RDC, R+1, R+2) destiné à accueillir des boutiques, des restaurants, des services et des activités de loisirs
- aménager un parking « en silo » sur deux étages également (RDC, R+1, R+2) incluant 560 places pour les véhicules particuliers,

Considérant que le projet relève de la rubrique n°36 concernant les « travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un PLU [...] » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets de « travaux ou constructions [...] lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une surface de 20 234 m² en zone UEe (secteur d'urbanisation à vocation économique) du plan local d'urbanisme de la commune du Havre,
- dans un secteur de friche industrielle plane et dépolluée, situé entre la voie ferrée reliant Paris au Havre et le boulevard de Leningrad (RD 6015) très fréquenté,
- au cœur de l'urbanisation, avec laquelle le projet prévoit de s'harmoniser d'un point de vue architectural, et sans aucun enjeu écologique notable,
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire, y compris du point de vue des risques naturels et technologiques,

Considérant néanmoins que le porteur de projet devra être vigilant quant à l'adoption à venir de deux plans de prévention, concernant l'un les risques naturels, liés aux inondations dans l'estuaire de la Seine, l'autre les risques technologiques liés aux activités industrielles majeures de la commune, qui pourraient éventuellement concerner la zone du projet et aux prescriptions desquels le porteur de projet devra se plier le cas échéant ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la dépollution du site intervenue entre juillet 2012 et janvier 2014 et menée par la commune,
- la bonne prise en compte des rejets polluants, notamment les eaux usagées et les eaux pluviales, ainsi que les effluents liés aux activités de restauration qui seront pré-traités sur site avant rejet dans le réseau public,
- la prise en compte du bruit de la voie ferrée et de la RD 6015 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un pôle de loisirs boulevard de Leningrad au Havre n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet de plate-forme logistique présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 3 0 DEC. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

jsb

Patrick BERG

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN